



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Déclarer ses ruches

Questions / Réponses

Identifiants nécessaires aux démarches des apiculteurs

Rappel : La procédure de déclaration des ruches a été simplifiée pour les personnes qui produisent des produits de la ruche réservés à leur consommation familiale. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le numéro NUMAGRIN/NUMAGRIT n'est plus nécessaire pour ces apiculteurs et n'est donc plus délivré (instruction technique DGA/SDSPA/2016-625 du 28/07/2016 : nouvelles modalités de déclaration de ruches et de délivrance des numéros d'apiculteurs [NAPI]).

Le numéro d'apiculteur (NAPI) :

- **A quoi sert le numéro d'apiculteur (NAPI) ?**

Le NAPI est un identifiant à usage sanitaire qui sert à identifier chaque apiculteur dans ses relations avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Tout apiculteur doit détenir un NAPI unique qui lui est attribué à titre permanent.

Le NAPI est porté sur le récépissé de déclaration annuelle obligatoire. Il doit être visible au rucher (cf. paragraphe suivant) faute de quoi le rucher est considéré comme abandonné.

- **Quelles sont les obligations d'affichage du numéro d'apiculteur (NAPI) ?**

Le NAPI doit être affiché au rucher sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité. Les chiffres doivent avoir une taille minimale de 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur. Cependant si toutes les ruches sont identifiées, la hauteur des caractères peut être limitée à 3 cm (arrêté du 11 août 1980).

- **J'ai un numéro d'apiculteur (NAPI), mais je l'ai perdu. Que dois-je faire ?**

Je souhaite changer de numéro d'apiculteur (NAPI), comment dois-je procéder ?

Un nouveau NAPI vous sera attribué après avoir réalisé votre déclaration de ruches (cocher la case correspondant à 'j'ai perdu mon numéro d'apiculteur'). Vous obtiendrez ce nouveau numéro qui remplace l'ancien de façon immédiate en réalisant la déclaration de ruches en ligne sur le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr.

- **J'ai plusieurs numéros et je ne sais pas lequel est mon numéro d'apiculteur (NAPI) ?**

Le NAPI comporte 6 ou 8 caractères. Les NAPI attribués avant le 16 février 2016 commençaient par les 2 chiffres du département de résidence de l'apiculteur suivis de 4 ou 6 autres chiffres. Depuis le 16 février 2016, les NAPI attribués commencent par la lettre A suivie de 7 chiffres sans référence à quelque département que ce soit.

Il ne faut pas confondre le NAPI avec :

- le NUMAGRIT qui commence par un A suivi de 11 chiffres

- le NUMAGRIN qui commence par un A suivi de 8 chiffres.

Le NUMAGRIT et le NUMAGRIN ne sont plus utilisés pour les apiculteurs.

- Le SIRET qui est composé de 14 chiffres

- Le SIREN qui est composé de 9 chiffres

Le SIRET et le SIREN sont les identifiants des entreprises.

- **Je déménage dans un autre département, dois-je changer de numéro d'apiculteur (NAPI) ?**

Il n'est pas nécessaire de changer de NAPI suite à un déménagement, y compris si votre NAPI débute par le code départemental de l'ancien lieu de résidence.

- **J'ai fait ma première déclaration, quand vais-je recevoir mon numéro d'apiculteur (NAPI) ?**

Si vous avez utilisé la déclaration en ligne, un NAPI vous a été attribué dès la fin de la saisie. Il est reporté sur votre récépissé de déclaration. Si vous avez fait votre déclaration sur Cerfa papier adressée à la DGAL entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, vous recevrez votre NAPI dans un délai de 60 jours après réception de votre déclaration par l'administration.

Attention, en dehors de la période 1^{er} septembre – 31 décembre, seule la réalisation d'une déclaration de ruches en ligne sur le site Mesdemarches permet l'obtention d'un numéro d'apiculteur (NAPI). Les demandes envoyées par courrier ne sont pas traitées.

- **Je cesse mon activité apicole et je souhaite transmettre mes ruches et/ou mon numéro d'apiculteur (NAPI), je souhaite reprendre le NAPI d'un proche, que dois-je faire ?**

Aucune démarche n'est nécessaire en cas de cessation d'activité ou de décès.

Vous pouvez transmettre votre NAPI ou reprendre le NAPI d'un proche. Pour ce faire, il suffit de renseigner le NAPI en question et le nom auquel vous souhaitez qu'il soit associé lors de votre prochaine déclaration de ruches.

- **J'ai cessé mon activité apicole, mais je veux la reprendre, mon NAPI est-il toujours utilisable ?**

Le NAPI est attribué à titre permanent, mais si un apiculteur ne fait pas de déclaration annuelle pendant trois années consécutives (la déclaration annuelle des ruches et rucher est obligatoire), l'administration considère qu'il a cessé son activité apicole et son NAPI est clôturé. Pour redémarrer une activité apicole, vous devrez demander un nouveau NAPI.

Le numéro NUMAGRIN/NUMAGRIT :

- **Comment obtenir un Numagrît ?**

La procédure de déclaration des ruches a été simplifiée pour les personnes qui produisent des produits de la ruche réservés à leur consommation familiale. Le NUMAGRIT n'est plus nécessaire depuis 2016 et n'est plus délivré. Le seul NAPI suffit dans ce cas.

Le numéro SIRET :

- **Je souhaite commercialiser les produits de mon rucher, comment obtenir un numéro SIRET ?**

Pour l'activité apicole, ce sont les chambres d'agriculture et leur service « Centre de formalités des entreprises » (CFE) de votre département qui vous guideront dans cette démarche obligatoire dès lors qu'il y a vente de produits de la ruche ou cession de produits de la ruche hors cadre familial.

Campagnes de déclaration antérieures

- **Comment puis-je accéder à mes récépissés de déclaration des années antérieures ?**

Il n'est pas possible de rééditer un récépissé au-delà d'un délai de 60 jours après réalisation de la déclaration de ruches en ligne. Toutefois, la DGAL peut confirmer à tout organisme les informations issues de vos déclarations passées si vous en faites la demande par e-mail à l'adresse suivante : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr

- **Je n'ai pas effectué de déclaration l'année dernière, comment puis-je effectuer la déclaration ?**

Il n'est pas possible d'enregistrer une déclaration a posteriori. Il convient de réaliser une déclaration de ruches pendant la période obligatoire suivante, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Campagne de déclaration en cours

- **Un incident technique m'empêche de réaliser ma déclaration en ligne, que faire ?**

En cas de difficulté pour renseigner votre commune ou tout autre champs du formulaire, nous vous invitons à imprimer le formulaire Cerfa 13995*04 disponible [ICI](#) et le transmettre par voie postale ou par mail à l'adresse assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr

- **J'ai fait une erreur lors de ma saisie en ligne, que dois-je faire ?**

Il est nécessaire de réaliser une nouvelle déclaration de ruches. C'est la dernière déclaration réalisée par un apiculteur pour la campagne de déclaration en cours qui est prise en compte par l'administration.

- **Quand et comment vais-je recevoir mon récépissé ?**

Si vous avez opté pour la déclaration en ligne, le récépissé de la déclaration de ruches vous est adressé par e-mail immédiatement après validation de la démarche.

Si vous avez choisi de faire votre déclaration sur Cerfa papier, vous recevrez votre récépissé dans un délai de 60 jours :

- par e-mail si vous le fournissez ;
- par courrier dans le cas contraire.

- **Je n'ai pas reçu mon récépissé ?**

Si vous n'avez pas reçu votre récépissé, pensez d'abord à vérifier vos courriers indésirables/SPAM. Si vous ne le trouvez pas, contactez la DGAL à l'adresse suivante : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr.

Attention, il n'est pas possible de rééditer un récépissé au-delà d'un délai de 60 jours. Réagissez rapidement pour que la DGAL vous fournisse un duplicata. Passé ce délai, seule une confirmation par e-mail des informations issues de votre déclaration est possible.

- **Je suis nouvel apiculteur, quand dois-je faire ma première déclaration de ruches ?**

La première déclaration de ruches est à réaliser au moment de l'installation des ruches. Attention, si la première déclaration intervient en dehors de la période 1^{er} septembre – 31 décembre, l'apiculteur est tenu de réitérer sa déclaration en période obligatoire (1^{er} septembre – 31 décembre) de la même année.

- **Le formulaire CERFA obtenu en mairie est différent de celui publié sur le site Mes démarches, lequel dois-je utiliser ?**

Par son système de mise à jour automatique, le site Mes démarches diffuse la dernière version d'un formulaire Cerfa. Pour s'assurer de disposer du formulaire le plus à jour, mieux vaut le télécharger à partir du site Mes démarches. Les anciennes versions de Cerfa ne seront pas traitées (pas d'enregistrement de la déclaration par l'administration, ni de transmission au déclarant d'un récépissé de déclaration).

- **J'ai envoyé ma déclaration de ruches par courrier après le 31 décembre, sera-t-elle prise en compte ?**

Tout apiculteur est tenu de déclarer ses ruches pendant la période annuelle obligatoire. Cette période s'étend du 1^{er} septembre au 31 décembre. Les déclarations sous format papier adressés à la DGAL après le 31 décembre (cachet de poste faisant foi) ne reçoivent aucun traitement (pas d'enregistrement de la déclaration par l'administration, ni de transmission au déclarant d'un récépissé de déclaration).

- **Est-ce possible de déclarer ses ruches en dehors de la période annuelle obligatoire (période obligatoire : 1^{er} septembre au 31 décembre) ?**

Les nouveaux apiculteurs souhaitant obtenir un numéro d'apiculteur (NAPI) ainsi que les apiculteurs ayant besoin d'un récépissé de déclaration actualisé ont la possibilité de déclarer leurs ruches tout au long de l'année. Toutefois, les déclarations faites en dehors de la période obligatoire sont uniquement possibles sur le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr.

Les déclarations sous format papier réalisées en dehors de la période obligatoire ne reçoivent aucun traitement (pas d'enregistrement de la déclaration par l'administration, ni de transmission au déclarant d'un récépissé de déclaration).

Attention : ces apiculteurs sont tout de même tenus de réaliser une déclaration de ruches en période obligatoire (du 1^{er} septembre au 31 décembre).

- **Que faut-il déclarer : qu'entend-t-on par colonie d'abeilles ?**

Toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation/nuclei. Le nombre de colonies déclaré correspond au nombre total de colonies détenues au jour de la déclaration par un même apiculteur.

- **Que faut-il déclarer : Qu'entend-t-on par emplacement ?**

Les communes comportant des emplacements occupés au jour de la déclaration sont déclarées de même que les communes comportant des emplacements susceptibles d'être utilisés dans l'année qui suit la déclaration.

Le nombre de colonies par emplacement et l'adresse précise des emplacements ne sont pas demandés.

- **Quel est le risque pour un apiculteur de ne pas déclarer ses ruches en période obligatoire ?**

Les apiculteurs n'ayant pas fait leur déclaration de ruches pendant la période obligatoire sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article Art. R. 228-1 du Code rural et de la pêche maritime.

D'autre part, le récépissé de déclaration de ruches étant une pièce à fournir dans les dossiers de demande d'aides (ex: aides FranceAgriMer), les apiculteurs ne réalisant pas leur déclaration de ruches pendant la période obligatoire sont susceptibles de se voir refuser ces aides.

Enfin, en cas de détection d'un foyer de dangers sanitaires nécessitant la destruction des

ruches, le fait de ne pas avoir respecté la réglementation en vigueur peut conduire au non versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001.